

**Registre aux délibérations
du conseil communal de Kopstal**

Séance publique du 8 octobre 2025

Dates de l'annonce publique et de la convocation des conseillers : 1^{er} octobre 2025

Présents : Thierry Schuman, bourgmestre, Josy Popov et Raoul Weicker, échevins, Maria Scheppach, Patrick Neuman, Lisa Ewen, Claire Simon, Simone Hédo, Jennifer Bintener, Anne Thoma et Patrick Thill, conseillers communaux ; Pierre Schmit, secrétaire communal ;

Absent, excusé : /

Nombre de délégations du droit de vote : 0

Point de l'ordre du jour numéro 12) Objet : Vote d'un règlement-taxe relatif à la compensation des emplacements de stationnement et création d'un article budgétaire y relatif ;

Le Conseil Communal,

- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- Considérant que l'article 5.1 d) de la partie écrite du PAG telle que votée en date du 2 avril 2025 par le conseil communal dispose que « *lorsque le propriétaire est dans l'impossibilité de réaliser tout ou partie des places requises, à aménager soit sur le terrain de la construction, soit sur un autre terrain en application d'une dérogation à accorder conformément aux alinéas précédents, il peut s'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire en application du règlement « taxe » communal* » ;
- Considérant qu'il y a dès lors lieu de créer un article budgétaire destiné à comptabiliser les recettes provenant d'une telle compensation et de se doter d'un règlement-taxe ;
- Considérant que les recettes y afférentes contribuent principalement à la mise en place d'emplacements de stationnement regroupés ;
- Considérant qu'il n'est pas possible d'estimer le montant de la recette en question, alors qu'il dépend entièrement de la faisabilité technique des futurs projets urbanistiques ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

A l'unanimité des voix :

1) **c r é e** l'article budgétaire 1/611/169228/99001 - Compensation des emplacements de stationnement;

p r i e le ministre des Affaires intérieures de bien vouloir approuver ce point de la délibération ;



2) **v o t e** le « règlement-taxe relatif à la compensation des emplacements de stationnement » suivant :

« Art. 1^{er} – La taxe compensatoire telle qu'elle est prévue à l'article 5.1 de la partie écrite du plan d'aménagement général est fixée à 30.000,00 euros par unité d'emplacement de stationnement ;

Art. 2 – Si une demande d'autorisation de construire respectivement les plans y afférents indiquent un nombre d'emplacements de stationnement inférieur au nombre requis en vertu des dispositions réglementaires, l'autorisation de construire contiendra une clause suspensive relative au paiement de la taxe en question dans un délai de trois mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

Art. 3 – Le montant de la taxe est remboursé sur demande motivée si, à l'expiration de la validité de l'autorisation de construire, la construction n'a pas été entamée. »

p r i e le ministre des Affaires intérieures de bien vouloir approuver ce point de la délibération ;

3) **d é c i d e** que la présente délibération annule et remplace celle prise par le conseil communal en date du 2 avril 2025 sous le point 7 de l'ordre du jour.

Ainsi délibéré à Kopstal ; date qu'en tête. Suivent les signatures

